

Ville de Malakoff 

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Fourniture de carburants destinés aux véhicules
de la Ville de Malakoff et de la SAIEM Malakoff
Habitat**

Mairie de Malakoff
Hôtel de ville
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.3 - Type d'accord-cadre	3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	3
1.5 – Clause de réexamen	4
2 - Pièces contractuelles.....	4
2.1 – Pièces contractuelles.....	4
2.2 – Pièces générales	4
3 - Protection des données à caractère personnel.....	4
4 - Durée et délais d'exécution.....	5
5 - Prix	5
5.1 – Établissement des prix.....	5
5.2 – Caractéristiques des prix	5
5.3 - Modalités de variation des prix	6
7 - Modalités de règlement des comptes.....	6
7.1 - Présentation des demandes de paiement	6
7.2 - Délai global de paiement	8
7.3 - Paiement des cotraitants.....	8
8 - Conditions d'exécution des prestations	8
8.1 – Dispositions générales	8
8.2 – Stockage, emballage et transport.....	8
8.3 – Conditions de livraison.....	8
8.4 – Clauses techniques.....	9
9 - Constatation de l'exécution des prestations	9
9.1 – Vérifications.....	9
9.2 - Décision après vérification	9
10 - Pénalités de retard	10
11 - Assurances	10
12 - Résiliation du contrat.....	10
12.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	10
12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	10
13 - Règlement des litiges et langues	11
14 - Dérogations.....	11

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

La présente consultation concerne la fourniture de carburants destinés aux véhicules de la Ville de Malakoff et de la SAIEM Malakoff Habitat.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lots :

Lots	Désignation	Quantités maximales annuelles	Quantités maximales annuelles réservées à la Ville de Malakoff	Quantités maximales annuelles réservées à la SAIEM
01	Fourniture gasoil	55 000 litres	45 000 litres	10 000 litres
02	Fourniture de supercarburant 95E10 et 98E5	25 000 litres	15 000 litres	10 000 litres

Il n'y a pas de quantité minimale.

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le(s) acheteur(s). Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire.
- La date et le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- Les lieux de livraison des prestations ;
- Le montant du bon de commande ;
- Les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le(s) acheteur(s) peuvent être honorés par le ou les titulaires.

Les bons de commande seront transmis au titulaire par courriel.

Chaque membre du groupement est chargé de suivre l'exécution de l'accord-cadre pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et notamment d'émettre les bons de commande et de payer les factures afférentes.

1.5 – Clause de réexamen

Dans le respect des dispositions de l'article R.2194-1 du Code, il pourra être fait application de la clause de réexamen suivante :

Si le montant maximum des commandes est atteint (ou qu'il n'est plus possible d'effectuer des commandes, le montant restant à engager sur l'accord-cadre étant trop faible) avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre ou de l'une de ses reconductions, le Pouvoir Adjudicateur pourra, le cas échéant, notifier au titulaire concerné une reconduction anticipée de l'accord-cadre.

Il est précisé que cette reconduction anticipée modifiera la date anniversaire de l'accord-cadre. Celle-ci sera alors recalée à la date effective de reconduction anticipée intervenue.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur. Elle conduira à la réalisation d'un avenant au présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

2.1 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre et leurs éventuelles modifications ultérieures prévalent, en cas de contradiction entre leurs stipulations, dans cet ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes financières, dont l'exemplaire conservé au sein des archives de la Personne Publique fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) dont l'exemplaire conservé au sein des archives de la Personne Publique fait seul foi ;

2.2 – Pièces générales

- Le Code de la commande publique ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services approuvé par un arrêté du 30 mars 2021.

Ces pièces générales sont réputées connues des parties et ne sont pas jointes au dossier de consultation.

3 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

4 - Durée et délais d'exécution

Les présents marchés prendront effet à compter du 8 juillet 2024 ou de leurs dates de notification si celles-ci sont postérieures.

Ils ont une durée initiale d'un an. Conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et R.2112-4 du Code, ils pourront être reconduits de façon tacite, pour une période d'un an, dans la limite de 3 fois.

Conformément à l'article 1.5 du présent CCP, si les quantités maximales des commandes sont atteintes (ou qu'il n'est plus possible d'effectuer des commandes, les quantités restant à engager étant trop faibles) avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre ou de l'une de ses reconductions, la Ville pourra, le cas échéant, notifier au titulaire concerné une reconduction anticipée de l'accord-cadre.

Dans le cas où l'Acheteur ne souhaite pas reconduire le marché, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée au titulaire au moins un mois avant la date d'échéance du marché. En cas de non-reconduction par décision du Pouvoir Adjudicateur, le titulaire ne saura prétendre au paiement d'indemnités.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

5 – Prix

5.1 – Établissement des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des **prix unitaires** inscrits dans l'acte d'engagement aux quantités réellement livrées.

Les prix sont donnés toutes taxes comprises et à l'hectolitre. Ils comprennent la TVA (20 %), et pour les carburants, la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), ainsi que les frais afférents au conditionnement, transport et livraison.

5.2 – Caractéristiques des prix

Le titulaire exécute comme étant prévu dans ses prix, sans explication, ni réserve d'aucune sorte, toutes les prestations nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de son marché, selon les règles de l'art, les normes, décrets et textes en vigueur.

Le marché sera exécuté par bons de commande avec les quantités maximales suivantes :

- Quantités maximales annuelles réservées à la Ville de Malakoff : 45 000 litres de gasoil et 15 000 litres de supercarburant ;
- Quantités maximales annuelles réservées à la SAIEM : 10 000 litres de gasoil et 10 000 litres de supercarburant.

Le marché ne comporte pas de minimum.

Les prix résulteront de l'application des remises fixées au sein de l'acte d'engagement, au prix « DIREM » (**Direction des Ressources Energétiques et Minérales**) en vigueur à la date de livraison du carburant.

Nota : Appelés « Prix DIREM », il s'agit des prix calculés sur l'ensemble du territoire national et disponibles en ligne depuis 1985, directement sur le site du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

5.3 - Modalités de variation des prix

Les prix sont ajustés par rapport au prix « DIREM »

La périodicité de l'ajustement est hebdomadaire, un nouveau prix DIREM étant publié chaque lundi.

La remise consentie par le titulaire est fixe pour toute la durée du marché.

6 – Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Présentation des demandes de paiement

Chaque membre du groupement est chargé de suivre l'exécution de l'accord-cadre pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et notamment de payer les factures afférentes.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire comportent les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5. La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11. Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique pour la Ville de Malakoff :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 21920046600015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois les documents signés
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Informations à utiliser pour la facturation électronique pour la SAIEM Malakoff Habitat :

Informations à utiliser pour la facturation électronique
- Identifiant de la structure (SIRET) : 572 059 459 00063
- Code service : FACTURE SANS ENGAGEMENT

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

7.2 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.3 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8 – Conditions d'exécution des prestations

8.1 – Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

8.2 – Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

8.3 – Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS. Le titulaire a **cinq jours ouvrés** à compter de la réception du bon de commande pour procéder à la livraison.

La livraison des fournitures des lots 1 et 2 se fera à l'adresse suivante :

Garage Municipal
51 Boulevard de Stalingrad

92240 MALAKOFF

Horaires d'ouverture :
Du Lundi au Vendredi
De 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

En cas d'impossibilité de livrer à la date prévue, le titulaire en avisera immédiatement la personne publique et proposera une nouvelle date de livraison, étant entendu que le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter une rupture de stock.

En cas de rupture de stock, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, aux frais et risques du titulaire du marché.

8.4 – Clauses techniques

La capacité des cuves située au Garage municipal est la suivante :

Carburants	Capacité des cuves
Gasoil	5 000 litres
Supercarburant	5 000 litres

Mise en place d'un protocole de sécurité pour la déchargement des carburants au garage municipal :

Avant tout commencement d'exécution des prestations, le titulaire devra proposer au pouvoir adjudicateur la mise en place d'un protocole de sécurité pour le déchargement des carburants au garage municipal.

Ce protocole sera exécutoire dès validation par la Ville, et le titulaire s'engagera à le respecter scrupuleusement, en toutes circonstances.

9 - Constatation de l'exécution des prestations

9.1 – Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Le camion de livraison doit être équipé d'un volucompteur, la quantité portée sur le bon de livraison sera celle indiquée par cet appareil. La personne publique procédera aux contrôles nécessaires des citernes du véhicule, avant et après dépotage.

La personne publique se réserve le droit à tout moment de faire des prélèvements en vue de vérifier les caractéristiques du produit livré.

9.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Vérification qualitative :

Si le produit est reconnu inacceptable, le titulaire devra, dans un délai de 24 heures après notification du rejet, procéder à la vidange de tout le carburant contenu dans la cuve de réception, au nettoyage de cette cuve et au remplacement du volume vidangé.

Vérification quantitative :

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, la personne publique peut :

- Soit refuser l'excédent si la livraison dépasse la commande ;
- Soit mettre le titulaire en demeure de compléter la livraison, dans les délais qui lui sont prescrits, à concurrence de la quantité totale prévue par le bon de commande.

10 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S., lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à **150,00 Euros H.T.** Par ailleurs, la personne publique se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, aux frais et risques du titulaire du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard. Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné. Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

11 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

12 - Résiliation du contrat

12.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

14 - Dérogations

- L'article 10 du CCP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCP déroge à l'article 14.1.1 al. 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services